



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille-vingt-six le dix-sept février
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 11 février 2026

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUERIN, Mme Erika RIVIERE, Mme Nathalie RICHARD, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Muriel MERCIER-VERRAT a donné pouvoir à Mme Sabrina MANTEAU, M. Yannis SUIRE a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, Mme Théoline CHARRÉ a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER.

Absents : M. Samuel DELAHAYE, Mme Julie MAXES.

Secrétaire de séance : M. Pascal BÉTEAU.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de douze, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21,
Le Conseil municipal a décidé de nommer M. Pascal BÉTEAU, secrétaire de séance, parmi les membres du Conseil municipal, comme le permet la réglementation.
Le Conseil municipal décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2026

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 janvier 2026, tel qu'il a été rédigé.
Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3) CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE MISSION D'ASSISTANCE A LA RENÉGOCIATION DES CONTRATS (PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2031)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de VIX souhaite s'associer à la Communauté de Communes, et 10 autres communes du territoire, afin de renégocier les contrats d'assurances dans l'objectif de réduire les coûts.
Il a donc été proposé de constituer un groupement de commandes pour cette mission ayant pour objet la réalisation d'une analyse des besoins et l'élaboration de dossiers de consultation nécessaires à la consultation.
Chaque commune ainsi que la Communauté de Communes procèdera ensuite à sa propre consultation pour le marché de prestations d'assurances ayant pour objectif de choisir un ou des prestataires pour la couverture des risques des collectivités intéressées.

Ce groupement de commandes réunira les communes de Damvix, Faymoreau, Le Mazeau, Maillé, Maillezais, Puy-de-Serre, Rives-d'Autise, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Sigismond, Vix, Xanton-Chassenon ainsi que la Communauté de Communes.

Un coordonnateur du groupement de commandes doit être nommé, celui-ci sera chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues en matière de marchés publics. Il est proposé que la Communauté de Communes soit le coordonnateur du groupement de commandes.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après avoir donné lecture de la convention de groupement de commandes,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-FEV_26_11)

- **ACCEPTE** que la Commune de VIX intègre le groupement de commandes pour la mission d'assistance à la renégociation des contrats d'assurance, avec la Communauté de Communes et les communes de Damvix, Faymoreau, Le Mazeau, Maillé, Maillezais, Puy-de-Serre, Rives-d'Autise, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Sigismond, Vix, Xanton-Chassenon,
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes soit désignée comme le coordonnateur du groupement de commandes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes,
- **DECIDE DE NOMMER** Le Maire en tant que représentant de la commune au sein du comité de suivi constitué conformément aux termes de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à signer et notifier le marché relatif à la mission d'assistance pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Pour le marché relatif à la couverture des risques, chaque membre du groupement signera et notifiera le ou les marché(s) correspondant à ses propres besoins.

Mme JOURDAIN souligne s'il est vraiment essentiel de constituer un groupement de commande avant les élections.

M. BÉTEAU lui répond que cette consultation de marché public pour les assurances est primordiale afin d'obtenir des couts intéressants et négociés.

RESSOURCES HUMAINES

4) CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

4.1 CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE A TEMPS COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune de VIX compte moins de 2000 habitants,

Considérant le départ en retraite de l'attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} avril 2026

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet, hebdomadaire à raison de 35/35^{ème} d'un temps complet, correspondant au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 13 avril 2026,

Le Maire informe le Conseil municipal,

De la création à compter du 13 avril 2026, d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet hebdomadaire à raison de 35 /35^{ème} d'un temps complet.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Assistance et aide aux élus et élues, Gestion administrative et financière des services, Participe à l'élaboration du budget et des documents budgétaires, Gestion des ressources humaines, Gestion des marchés publics.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : grade rédacteur, catégorie B.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur avec un indice brut compris entre 389 et 478.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-FEV_26_12)

- **DÉCIDE DE CRÉER un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35/35^{ème} d'un temps complet, correspondant au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 13 avril 2026,**
- **DÉCIDE D'INSCRIRE au budget 2026 les crédits correspondants,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

4.2 CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la demande d'un agent pour son reclassement, elle était affectée au service administratif et souhaite être affectée au service scolaire. Une intégration directe peut être proposée et il faut créer un poste d'adjoint technique au service scolaire.

Il est proposé :

La création à compter du 1^{er} avril 2026, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent d'adjoint technique correspondant au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes au Service scolaire : assurer les missions sur le temps de la garderie, sur la restauration scolaire, sur l'entretien des bâtiments communaux,

Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des missions effectuées détaillées ci-dessus,

Que la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui visent à garantir l'égal accès aux emplois publics et n'autorisent le recrutement d'un agent contractuel qu'aux termes d'une procédure de recrutement d'un fonctionnaire restée infructueuse, est respectée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique,

Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-FEV_26_13)

- **DÉCIDE de créer d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, (35 heures) à compter du 1^{er} avril 2026 selon les modalités décrites ci-dessus,**
- **DÉCIDE D'INSCRIRE au budget 2026 les crédits correspondants,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

M. BÉTEAU explique que le changement d'affectation d'un agent au service scolaire a été validé par le médecin agréé par le Centre de Gestion de la Vendée à l'issue des 3 mois réglementaires.

5) CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent administratif est reclassé au service scolaire au 1^{er} avril 2026,

Considérant la nécessité de pourvoir le poste à l'accueil de la mairie,

Considérant la nécessité de continuité des services publics au sein de l'agence postale communale et du cabinet de santé municipal.

Il est proposé :

La création à compter du 1^{er} avril 2026, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent d'adjoint technique correspondant au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 10 heures hebdomadaires pour exercer les missions au Service scolaire.

La création à compter du 1^{er} avril 2026, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent d'adjoint administratif correspondant au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 25 heures hebdomadaires pour exercer les missions au Service administratif.

L'emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des missions effectuées détaillées ci-dessus,

Que la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 qui visent à garantir l'égal accès aux emplois publics et n'autorisent le recrutement d'un agent contractuel qu'aux termes d'une procédure de recrutement d'un fonctionnaire restée infructueuse, est respectée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-FEV_26_14)

- DÉCIDE de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2026 selon les modalités décrites ci-dessus,
- DÉCIDE de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 25/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2026 selon les modalités décrites ci-dessus,
- DÉCIDE D'INSCRIRE au budget 2026 les crédits correspondants,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

6) SUPPRESSION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que l'agent administratif est reclassé au service scolaire au 1^{er} avril 2026,
Il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2026,
Considérant que l'attaché territorial prend sa retraite au 1^{er} avril 2026,
Il convient de supprimer le poste d'attaché territorial à temps complet, soit 35/35^{ème}, à compter du 13 avril 2026,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-FEV_26_15)

- **DÉCIDE DE SUPPRIMER l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2026,**
- **DÉCIDE DE SUPPRIMER l'emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 13 avril 2026,**
- **DÉCIDE D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois.**

Mme JOURDAIN demande pourquoi le poste d'attaché est supprimé au 13 avril.

M.BÉTEAU répond que la secrétaire générale actuelle prend sa retraite au 1^{er} avril mais qu'elle effectuera un contrat du 1^{er} au 12 avril dans le but d'un tuilage avec sa remplaçante (budget voté en avril pour cause élections municipales). La loi n'autorise pas pour les fonctionnaires publics territoriaux de travailler au-delà de l'âge de 70 ans.

7) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Rachat de matériel des Services Techniques (suite au vol)

Fournisseur : BAILLY QUAIREAU Montant : 3 072,27 € TTC

Objet de la commande : réfection cheminée et toiture salle des associations

Fournisseur : DIAS Edouardo Montant : 2 472,00 € TTC

Objet de la commande : Coffre-fort ignifugé pour registres état civil

Fournisseur : SEDI Montant : 1 993,20 € TTC

Objet de la commande : Portes et bloc portes restaurant scolaire suite effraction de décembre 2025

Fournisseur : VINCENDEAU Montant : 4 178,38 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AI n°195, 196, 197

8) QUESTIONS DIVERSES

Prochaine réunion du Conseil municipal :

M. BÉTEAU informe qu'il n'est pas possible de prévoir une réunion du Conseil municipal pour voter le compte financier unique suite aux incidents techniques du portail Hélios (logiciel comptable du centre de gestion comptable) depuis le 6 février.

Extrait du mail de la Préfecture-contrôle budgétaire reçu le 17 février à 18h02 :

« (Compte administratif / compte de gestion ou Compte financier unique (CFU) :

le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable. Or, suite à l'indisponibilité temporaire de HELIOS, le CFU ne peut être validé par le comptable public.

Aussi, tant que le CFU n'est pas validé sur l'application CDG-D de HELIOS, il convient de reporter son approbation par l'assemblée délibérante »

Le compte de gestion du comptable public suit la même procédure que le CFU, tant qu'il n'est pas validé le comptable public, il ne peut être voté par l'assemblée délibérante. Son approbation par l'assemblée délibérante doit être reportée.

M. VIGUIER, comptable des finances publiques de Fontenay-le-Comte nous informe que :

« La conséquence pratique est qu'en l'absence d'un CFU ou CDG 2025 définitif, vous ne pouvez pas valider 2025 ni procéder à une affectation de résultat et par voie de conséquence, valider un budget 2026 reprenant les résultats 2025.

Disposer d'un CDG ou CFU définitif prend environ une semaine, Il convient donc de reporter les votes de vos comptes et budgets au moins au milieu de la 1ère semaine de Mars ».

Remarque de Mme. JOURDAIN : la salle associative n'était pas propre mardi après-midi 17 février. Vérifier le planning d'occupation des salles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et une-heures et vingt minutes

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du Code général des collectivités territoriales.

A VIX, le 23 février 2026

P/Le Maire empêché,
L'adjoint délégué

Pascal BÉTEAU

